

Service instructeur
Service Environnement et Agriculture

N° 6^e/41-07

Service consulté

C051
RENOUVELLEMENT D'UN ENSEMBLE DE PRESSURISATION DE POMMES
PAR LE SYNDICAT DES ARBORICULTEURS DE HABSHEIM
DANS LE CADRE DU GERPLAN
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON

Résumé : *Dans le cadre du GERPLAN de la communauté de communes de l'île Napoléon et dans un objectif de maintien et de valorisation des vergers, le syndicat des arboriculteurs de Habsheim sollicite le Département pour le renouvellement d'un ensemble de pressurisation de pommes. Il est proposé de participer au financement de cette action à hauteur de 50 %.*

Dans le cadre du GERPLAN de la communauté de communes de l'île Napoléon, le syndicat des arboriculteurs de Habsheim souhaite renouveler une grande partie de son matériel de pressurisation.

Les objectifs de cette action sont :

- de valoriser les fruits récoltés par les membres des associations arboricoles locales et les habitants de la communauté de communes,
- de relancer une nouvelle dynamique autour des vergers,
- d'assurer des manifestations festives et éducatives autour des fruits et de leur valorisation en jus,
- de préserver à terme les vergers existants, voire d'en créer de nouveaux en proposant de nouveaux débouchés pour l'arboriculture familiale.

L'atelier de pressurage existe depuis 1970 et le syndicat est confronté actuellement à deux problèmes :

- la vétusté de la presse,
- la décroissance du nombre de membres actifs bénévoles pour faire fonctionner la station en journée. L'atelier tourne 8 à 10 semaines par an pour une production de 90.000 litres de jus de pommes.

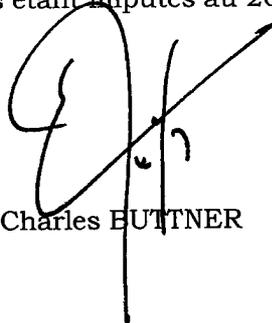
Pour pallier ces difficultés, le syndicat des arboriculteurs de Habsheim envisage de moderniser la pressurisation par l'installation d'une trémie de stockage, d'une alimentation automatique du broyeur, d'un élévateur, d'une goulotte d'évacuation des marcs, d'un tamis de filtration et d'un bac de réception du jus.

Ce projet a été inscrit dans le programme prévisionnel 2007 du GERPLAN de la communauté de communes de l'Ile Napoléon, présenté et validé en commission thématique de l'agriculture, de l'environnement et du cadre de vie le 10 avril 2007.

Il vous est proposé de financer cette action à hauteur de 50 % du coût total hors taxe. Le coût de ce projet s'élevant à 105.015,00 € HT selon le devis présenté par le syndicat des arboriculteurs de Habsheim, le montant de la subvention départementale serait de 52.507,50 €. La Communauté de Communes d'Ile Napoléon a prévu d'apporter une aide complémentaire à hauteur de 31.504,50 €, soit 30% du projet.

Je vous propose de prendre en compte le subventionnement de cette action pour un montant maximal de 52.507,50 €, les crédits nécessaires étant imputés au 204/2042/74.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 MAI 2007

**Actions GERPLAN (E)
PROGRAMME 2007**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
GPL03582	SYNDICAT DES ARBORICULTEURS DE HABSHEIM Renouvellement d'un ensemble de pressurisation - CCIN	105 015,00	50 %	52 507,50
			Total	52 507,50

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur du syndicat des arboriculteurs de Habsheim

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association pour l'exercice 2007,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 11/05/07.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le syndicat des arboriculteurs de Habsheim, sise à 25 rue des prés 68440 Habsheim, représentée par M.MULLER – Président -, statutairement habilité,

ci-après désignée « Le syndicat des arboriculteurs de Habsheim »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le syndicat des arboriculteurs de Habsheim est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du renouvellement d'un ensemble de pressurisation de pommes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Le renouvellement de l'ensemble de pressurisation de pommes comprenant : une bande transporteuse pour alimenter le silo, un bac ou un silo de réception, un élévateur à vis, un presseur à bande, une bande d'évacuation des marcs et un tamis rotatif.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Une subvention de 52.507,5 € au maximum est allouée, pour l'achat d'un ensemble de pressurisation de pommes. La participation du département est ainsi fixée à 50% de la dépense subventionnable attestée sur facture.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Les règlements seront effectués au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande écrite de report. Les versements seront prélevés au 204/2042/74 du budget départemental et viré au compte de l'association : 10278/03030/00010040445/86.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU SYNDICAT DES ARBORICULTEURS DE HABSHEIM

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le syndicat des arboriculteurs de Habsheim s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le syndicat des arboriculteurs de Habsheim s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin

- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Le syndicat des arboriculteurs de Habsheim de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Le syndicat des arboriculteurs de Habsheim n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président
M.....

Le Président du Conseil Général